

1516 (18 NOVEMBRE).

Ordonnance royale pour le cours des vielz escuz, francz à pied et à cheval, royaulx et aultres espèces en lad. ordonnance déclairées, et le cours des testons de Bourgogne, Monferat, Lozenne, Lorraine et Saluces deffendu.

(A. N. Carton Z, 1^o, 536.)